

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

DO8/2024

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre et Loire c/ Mme X.

Audience du 30 juin 2025

Lecture du 24 septembre 2025

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire le 02 août 2024 sous le numéro D08/2024 et un mémoire enregistré le 20 mai 2025, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute exerçant à l'époque des faits, (...).

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre, représenté par Me Lor, soutient que la plainte fait suite à un signalement du 31 mai 2024 adressé par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Indre faisant état de faits susceptibles de constituer un manquement à la déontologie professionnelle et indiquant qu'une plainte pour escroquerie aggravée a été déposée auprès du tribunal judiciaire de (...). Aux termes de ce signalement et de cette plainte la CPAM indique que, dans le cadre d'opérations de contrôle, (elles-mêmes initiées suite à sa saisine le 13 janvier 2022 par une patiente lui signalant être venue consulter pour des soucis de cervicales et avoir été reçue par l'assistant de la kinésithérapeute, qui a lui-même procédé à son installation et au placement d'un appareil, le Miltaled, au niveau de son cou, ne pas avoir été interrogée et ne jamais avoir reçu de massage par celle-ci), elle a procédé à l'audition de patients ayant consulté Mme X. entre 2019 et 2023 et qu'il ressort de ces auditions une hétérogénéité des pratiques de Mme X. vis-à-vis de sa patientèle, puisque certains assurés auditionnés ont affirmé avoir uniquement été reçus par M. Y., son assistant, d'autres uniquement par Mme X., d'autres certaines fois par Mme X. et d'autres fois par M. Y. Ces auditions ont permis de déterminer que M. Y. utilise lors des séances qu'il dispense un dispositif de lurninothérapie connu sous le nom de Miltaled (appareil à émissions magnéto-infrarouge-laser de faible intensité) et que des séances de lurninothérapie ou d'électrothérapie avaient été dispensées sans réalisation de manœuvres de massage, d'actes de gymnastique médicale ou de techniques de physiothérapie mais que ces séances avaient été facturées sous les cotations prévues à la nomenclature pour de tels actes alors que les séances de lurninothérapie ainsi dispensées, en l'absence de toute autre manœuvre, ne pouvaient donner lieu à une prise en

charge ou à un remboursement par l'assurance maladie. Mme X. n'aurait pas déclaré M. Y. en qualité de salarié et celui-ci ne possédait aucune qualification qui autorise à dispenser des soins de kinésithérapie. La CPAM de l'Indre mentionne 594 séances qui lui ont été facturées sous le numéro de professionnel de Mme X. comme étant des séances de kinésithérapie alors qu'il s'agissait en réalité de séances de luminothérapie ou d'électrothérapie dispensées par M. Y., non professionnel de santé, et sans aucune intervention de Mme X., 81 séances facturées comme étant des séances de kinésithérapie alors qu'il s'agissait de séances de luminothérapie ou d'électrothérapie dispensées par Mme X. sans réalisation de massage, de gymnastique médicale ou de techniques de physiothérapie et 11 séances facturées à un patient sans transmission de la prescription médicale soit, au regard des auditions, un préjudice financier s'élevant à 9 480,45 euros. La CPAM de l'Indre considère que pour la période d'octobre 2017 jusqu'au mois d'août 2023 un préjudice d'un montant de 124 016 euros peut être extrapolé. Le CDOMK de l'Indre porte plainte contre Mme X. en raison de la fraude en matière de facturation, de la complicité d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute de la violation de l'obligation de délivrer personnellement des soins consciencieux, les facturations frauduleuses et la complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie constituant un comportement portant atteinte au principe de responsabilité et de moralité attendu d'un masseur-kinésithérapeute et portant atteinte à l'image de la profession.

Il demande à la chambre disciplinaire de prononcer à l'encontre de Mme X. une sanction proportionnée à la gravité des faits qui sont reprochés et de mettre à la charge de celle-ci la somme de 3 000 euros à lui verser en application de l'article 75-1 de la loi numéro du 10 juillet 91.

Par des mémoires en défense enregistrés le 16 décembre 2024 et 13 juin 2025, Mme X., représentée par Me Chevasson, demande de déclarer irrecevable et non fondée la demande formée par le CDOMK de l'Indre.

Mme X. indique qu'elle est en retraite depuis le 31 octobre 2024 et qu'elle a demandé à être radiée définitivement du tableau de l'Ordre en avril 2025.

Elle conteste le caractère probant des auditions réalisées par la CPAM au motif que les procès-verbaux ne comportent pas l'identité des patients.

Elle soutient que M. Y. ne s'est jamais présenté comme ayant la qualité de masseur-kinésithérapeute auprès de la patientèle qui n'a donc pas été trompée sur ce point par elle, que les séances en cause de luminothérapie ou d'électrothérapie ont été dispensées avec un minimum de réalisation de manœuvre de massage, d'actes de gymnastique médicale ou de techniques de physiothérapie qu'elle a personnellement réalisés en fonction de l'inflammation et de la douleur de l'articulation à traiter avec plus particulièrement dans ce cas, des conseils de mouvements facilitateurs, qu'elle réalisait personnellement la mise en place de l'appareil, que M. Y. n'intervenait que ponctuellement, non pas pour des actes de kinésithérapie, mais pour débrancher uniquement au signal sonore, le matériel de luminothérapie ou d'électrothérapie sur le plateau de rééducation pendant qu'elle-même traitait un autre patient. Mme X. conteste formellement avoir procédé à une facturation frauduleuse à 675 reprises et indique qu'elle n'a facturé que les soins proprement dits de kinésithérapie dispensés par elle en qualité de kinésithérapeute. Elle transmet un certificat de travail indiquant l'emploi en tant que secrétaire comptable du 2 janvier 2017 au 31 octobre 2024 de M. Y.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Mme X. est absente et représentée par Me Chevasson.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2025 :

- le rapport de Mme Rigolet ;
- les observations de Me Cayol, avocat et de M. Z. président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre dûment mandaté;
- les observations de Me Chevasson pour Mme X., qui a été informé qu'il avait le droit de se taire.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, il résulte de l'instruction, dès lors que des séances de seule luminothérapie ne relèvent pas de la masso-kinésithérapie, que constitue une faute déontologique d'une particulière gravité le fait de les facturer à l'assurance maladie. D'autre part, à supposer que de telles séances soient considérées comme relevant de la masso-kinésithérapie, le fait de se faire suppléer par son secrétaire, non professionnel de santé constitue une faute déontologique. Enfin, alors qu'il résulte également de l'instruction que Mme X. n'était pas présente auprès de ses patients durant la totalité des séances, ce défaut d'implication personnelle constitue également un manquement déontologique d'une particulière gravité.

2. Il résulte de ce qui précède qu'une radiation doit être prononcée à l'encontre de Mme X.

DECIDE

Article 1er : La sanction de radiation est prononcée contre Mme X.

Article 2 : Cette sanction prendra effet le 03 décembre 2025 sous réserve que la décision soit devenue définitive à cette date.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Me Chevasson, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Indre, à Me Cayol, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la Santé et de l'accès aux soins.

Délibéré après l'audience publique du 30 juin 2025, où siégeaient:

Madame Lefebvre-Soppelsa, Présidente, Monsieur Dupont, Madame Amghar, Madame Bourreau, Madame Adeline Lenoir, Monsieur Jérémie Magniez, Madame Rigolet, Monsieur Loïc Renard, conseillers,

Le greffe de séance était assuré par Madame de Maillard.

La Présidente
Anne Lefebvre-Soppelsa

Greffière
Camille de Maillard

Conformément aux dispositions de l'article R.4126-44 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'appel devant la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le délai de trente jours qui suit sa notification.

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tout commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.